

*Mieux partager l'espace public : les règles évoluent !*

L'objet des présentes **fiches** est, à partir des **textes officiels**, d'expliquer leur **contenu** et leur **raison d'être**, puis de donner les **premières indications de mise en œuvre possible**.

Elles sont à destination des services de l'État, des gestionnaires de voiries et des associations d'usagers

## Les nouveaux marquages possibles en entrée d'aire piétonne

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Arrêté du 23 septembre 2015

La réalisation d'aire piétonne et leur bonne identification par tous les usagers participe au développement des modes actifs et à la création d'espaces apaisés en agglomération.

Constatant qu'en milieu urbain les usagers lisent plus facilement les marquages sur le sol que les panneaux situés en hauteur, la réglementation évolue. Les collectivités peuvent désormais utiliser du marquage en entrée d'aire piétonne en complément du panneau réglementaire lorsqu'elles estiment que cela est nécessaire.

### Objectifs de ces nouvelles mesures

- Pouvoir renforcer la perception des entrées d'aires piétonnes par du marquage au sol spécifique sur toute la largeur de la chaussée en complément des panneaux réglementaires en cas de besoin.

### Rappel de la définition de l'aire piétonne

#### Art R. 110-21 du Code de la route

« Aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R.431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. »

## Possibilité de marquage en entrée et sortie d'aire piétonne

Rappelons que l'accès à l'aire piétonne est limité aux véhicules motorisés autorisés pour sa desserte. Les véhicules non autorisés à entrer dans l'aire piétonne ont donc besoin de percevoir cette entrée. Les quelques véhicules motorisés autorisés et les cyclistes doivent céder une priorité «absolue» au piéton et circuler en allant à l'allure du pas (6 km/h). Ils ont donc tout intérêt à percevoir également clairement l'entrée dans l'aire piétonne.

Idéalement, l'entrée de l'aire piétonne se perçoit naturellement grâce au contexte (changement de revêtement, aménagement qualitatif, changement dans l'urbanisation, franchissement d'un pont, d'une porte, dispositif de contrôle d'accès, trottoir traversant etc.). Toutefois, il existe des cas où, par exemple pour des raisons budgétaires, il ne sera pas possible de reprendre à court terme l'aménagement de l'entrée de la future aire piétonne. On pourra donc utiliser ce marquage comme un complément de la signalisation verticale pour faciliter la lisibilité.

Cependant, dans les lieux emblématiques patrimoniaux, il est aussi possible que ce marquage ne soit pas souhaitable. Il se peut que culturellement une entrée d'aire piétonne soit reconnue et respectée et ne nécessite pas le recours à un marquage. L'intérêt d'utiliser ce marquage est à évaluer par chaque collectivité. Pour cela il est souhaitable d'avoir recours au CAUE ou à un architecte conseil. Toutefois sur un même territoire, on gagnera à établir localement une doctrine afin que deux lieux identiques soient traités de la même façon.

### Arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes

#### Article 8

« Marques relatives aux entrées et sorties [...] d'aire piétonne : elles sont constituées [...], pour les aires piétonnes, de la représentation des silhouettes du panneau B54 [...]. Implantées dans le sens entrant, elles indiquent en complément de la signalisation verticale l'entrée ou la sortie [...] de ces zones de circulation apaisée. »



B54 - Entrée d'aire piétonne

Lorsque la situation est ambiguë, la représentation au sol de silhouettes permet de renforcer la signalisation de l'aire piétonne.

Elle rappelle<sup>1</sup> explicitement aux conducteurs que l'accès est limité et que les piétons ont la priorité «absolue». En conséquence, la vitesse est limitée à l'allure du pas et la présence des piétons est légitime sur la chaussée, notamment pour les enfants qui circuleront sans forcément donner la main à un adulte.

Il est immédiat que l'usage de ce marquage d'entrée ne convient pas aux aires piétonnes temporaires. En effet, le marquage étant permanent, il donnerait des informations contradictoires avec le statut de la zone lorsqu'on n'est pas en aire piétonne notamment relativement à la priorité du piéton qui circule sur la chaussée et la limitation de vitesse.



Source : Cerema

Le marquage d'entrée de l'aire piétonne vient compléter la signalisation verticale

(1) Elle rappelle, de façon moins explicite, que le stationnement est interdit pour les véhicules motorisés. Seul leur arrêt est possible.

## La signalisation des entrées de l'aire piétonne

### Instruction interministérielle sur la signalisation routière

#### Article 63-3 - Aire piétonne

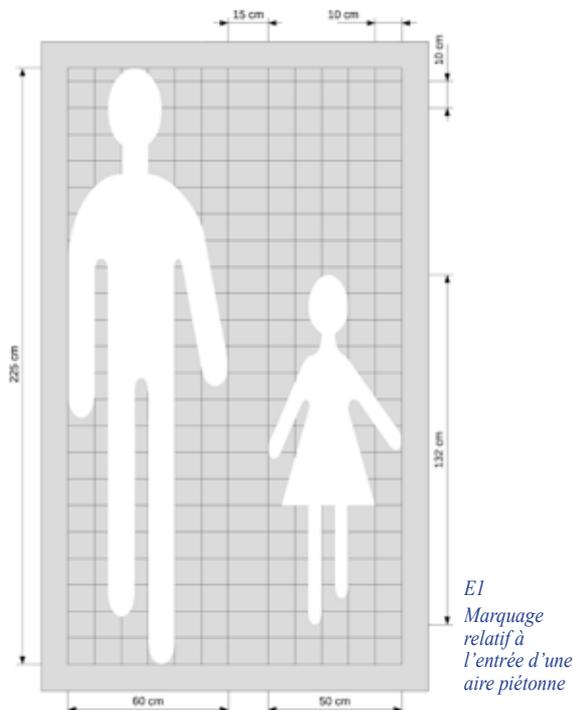
« Une aire piétonne, définie conformément à l'article R.110-2 du code de la route, est annoncée par un panneau B54 placé à chaque entrée de l'aire, pouvant être complété par un marquage au sol

[...]

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7.»

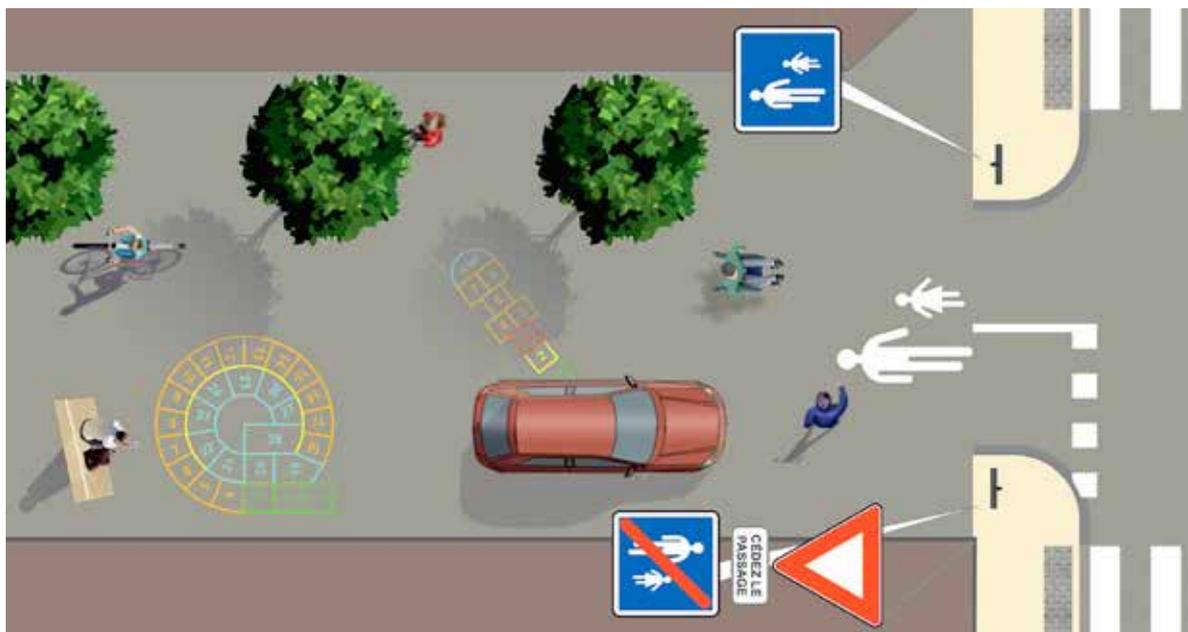
#### Article 118-7

« En entrée d'aire piétonne, y compris pour le seul sens cyclable, il est possible de reproduire, dans le sens entrant en complément de la signalisation verticale, les silhouettes, dilatées dans le sens de circulation, du panneau B54 (piétons) dans les proportions dudit panneau. Des schémas de principe figurent en annexe E. La mention « Aire piétonne » peinte au sol est interdite. »



Le panneau B54 peut être complété par du marquage au sol d'entrée d'aire piétonne. Ce marquage ne peut pas s'utiliser sans la présence du panneau.

Le choix de silhouettes plutôt que d'un texte vise à insister sur des usages et à être accessible aux individus illettrés ou ne maîtrisant pas la langue française.



Signalisation d'entrée d'aire piétonne complétée par du marquage. Le régime de priorité en sortie de la zone de rencontre est à adapter à la situation rencontrée (type d'axe, visibilité, vitesse pratiquée, volume et type de trafic). Le choix du cédez-le-passage n'est pas une règle générale mais une facilité de représentation.

## La signalisation en sortie de l'aire piétonne

### Instruction interministérielle sur la signalisation routière

#### Article 63-3 - Aire piétonne

« [...] »

La signalisation de sortie d'aire piétonne est assurée par un panneau B55 de sortie d'aire piétonne ou un panneau B30 d'entrée de zone 30 ou un panneau B52 d'entrée de zone de rencontre. Ces deux derniers panneaux peuvent être complétés par un marquage au sol.

Cette signalisation est implantée exclusivement en position. Le panneau B55 ne doit pas être complété par un panneau.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7. »



B55 - Sortie d'aire piétonne

Le panneau B55 peut être complété par le marquage au sol d'entrée d'aire piétonne toujours positionné dans le sens entrant.

Il signifie que, une fois passé ce panneau, le régime général de limitation de vitesse propre à l'agglomération s'applique de nouveau.

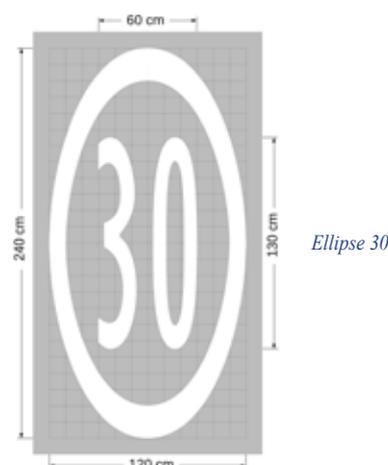
Cette vitesse générale, que le maire peut fixer<sup>1</sup>, n'est plus forcément 50 km/h.

Pour gagner en lisibilité, lorsque l'aire piétonne est à l'intérieur d'une agglomération ayant pour limitation générale de vitesse 30 km/h signalée par un EB10 et un panneau B30, le marquage de rappel et d'identification de zone 30 (30 en ellipse) peut être utilisé pour lever l'ambiguïté.

En effet, si rien ne rappelle la vitesse, il est probable que les quelques conducteurs autorisés à entrer dans l'aire piétonne l'interpréteront comme un retour au 50 km/h.



Signalisation d'entrée et sortie d'aire piétonne complétée par du marquage dans une agglomération où la vitesse est limitée à 30 km/h



(1) Article L. 2213-1-1. du Code général des collectivités territoriales :

« Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ».

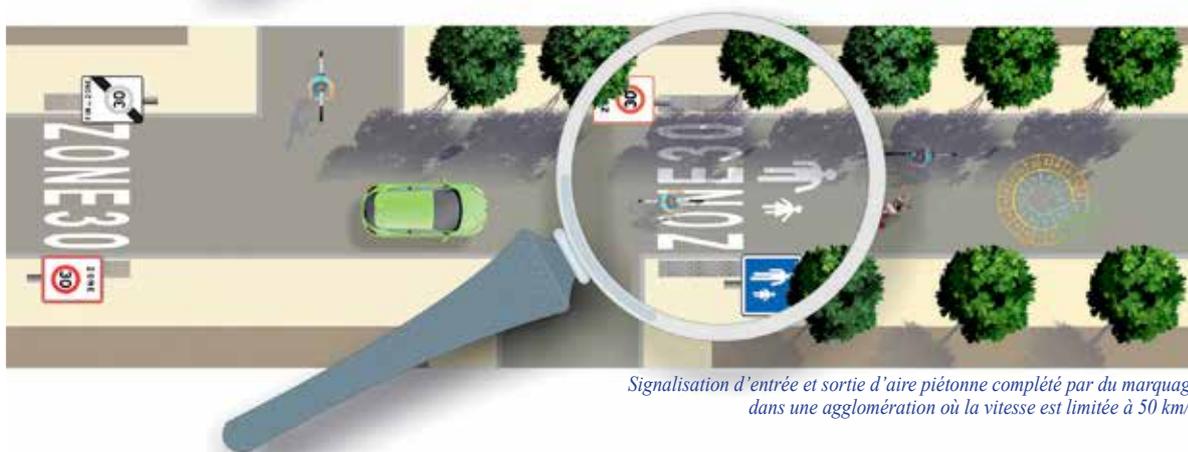
(cf. fiche Pama 11)

Dans une agglomération restée à 50 km/h, pour signaler le passage d'une zone 30 à une aire piétonne, l'usage simple de la signalisation verticale est possible.

On peut, au besoin, compléter par du marquage pour augmenter la lisibilité, toutefois la présence des panneaux d'entrée reste obligatoire.



*Signalisation d'entrée et sortie d'aire piétonne sans marquage dans une agglomération où la vitesse est limitée à 50 km/h*



*Signalisation d'entrée et sortie d'aire piétonne complétée par du marquage dans une agglomération où la vitesse est limitée à 50 km/h*

### Le trottoir traversant : un aménagement adapté

Dans le cadre d'un projet de construction d'une aire piétonne ou de requalification avec une intervention forte sur la distribution des espaces, il peut être très intéressant de profiter de cette opportunité pour réaliser un trottoir traversant, à l'entrée et à la sortie participant à la lisibilité pour tous les usagers.



*Signalisation d'entrée et sortie d'aire piétonne avec trottoir traversant complétée par du marquage*

### Fiche n° 18 - Les nouveaux marquages possibles en entrée d'aire piétonne

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Arrêté du 23 septembre 2015

#### Maquette & mise en page

Antoine Jardot  
DADT - VIA

Cerema Normandie-Centre  
+33 (0)2 35 68 89 33

#### Schémas

Patrick Cotto

Cerema Ouest  
+33 (0)2 40 12 85 25

## Pour en savoir plus...

Ces fiches sont téléchargeables sur le site [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

- Aires piétonnes - Faut-il en contrôler l'accès par les véhicules motorisés ? Comment ?  
*Rapport Cerema, juillet 2016*
- Fiches Zones de circulation Apaisée n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 12, *Cerema*
- Fiche Savoirs de base en sécurité routière n° 32 - Pour une meilleure cohérence des limitations de vitesse avec leur environnement, *Certu, novembre 2013*

#### Fiche n° 18

#### Les nouveaux marquages possibles en entrée d'aire piétonne

Modification de l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Arrêté du 23 septembre 2015  
avril 2017

© 2017 - Cerema

La reproduction totale  
ou partielle du document  
doit être soumise à  
l'accord préalable  
du Cerema

Collection

**Références**

ISSN : 2276-0164  
2017 / 24

**Contributeurs** Benoit Hiron - Cerema Territoires et ville

**Contacts** Thomas Jouannot - Cerema Territoires et ville - VOI/SUD  
Tél. : +33 (0)4 72 74 58 69 - [thomas.jouannot@cerema.fr](mailto:thomas.jouannot@cerema.fr)

Secrétariat - Cerema Territoires et ville - VOI  
Tél. : +33 (0)4 72 74 59 61 - [voi.DtecTV@cerema.fr](mailto:voi.DtecTV@cerema.fr)

Ces fiches sont disponibles sur la Boutique en ligne du Cerema : [catalogue.territoires-ville.cerema.fr](http://catalogue.territoires-ville.cerema.fr)

#### La collection « Références » du Cerema

Cette collection regroupe l'ensemble des documents de référence portant sur l'état de l'art dans les domaines d'expertise du Cerema (recommandations méthodologiques, règles techniques, savoirs-faire...), dans une version stabilisée et validée. Destinée à un public de généralistes et de spécialistes, sa rédaction pédagogique et concrète facilite l'appropriation et l'application des recommandations par le professionnel en situation opérationnelle.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

Cerema Territoires et ville - 2, rue Antoine Charial - CS 33927 - 69426 LYON cedex 03 - Tél. : +33 (0)4 72 74 58 00

Siège social : Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - CS 92803 - 69674 BRON Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30